

Acte d'acceptation de l'archiduc, du prince d'Orange, du Conseil d'État et des États généraux sur les articles présentés par ceux de Gand (1).

3 novembre 1578.

Résolution de Son Altèze et Estatz généraulx sur la susdicte responce desdicts de Gand.

Son Altèze, Ex<sup>co</sup>, messieurs du Conseil d'Etat et messeigneurs représentans les Estatz généraulx des pays de pardeça, assemblez en la ville d'Anvers, considérans que lesd. pays baz sont en grand et évident dangier de tumber ès mains tyranniques des Espaingnolz, ne soit que en toutte diligence tous malentenduz apparens de souldre entre les provinces soient assopiz et remédie; ayans oy le rapport du besoigné de leurs députez envoiez en la ville de Gand pour appoincter lesd. malentenduz, et sur icelluy, ensemble sur certaines déclarations données par escript ausd. députez de la part des eschevins des deux bancqz, les deux doyens, nobles et notables ensemble les trois membres de lad. ville de Gand le xxvii<sup>e</sup> du mois d'octobre dernier (2), et sur tout meurement délibéré, ont accepté et acceptent par cestes les déclarations et présentations comprises aud. escript, en la manière que s'ensuyct : Asscavoir que lesd. de Gand admectront et permectront le libre exercice de la religion catholique romaine ès églises et

---

(1) Dans sa lettre datée d'Anvers, le 5 novembre, le pensionnaire Pueteman informe le magistrat d'Ypres que des commissaires sont envoyés à Mons et à Arras, chargés d'engager les provinces de Hainaut et d'Artois à se contenter des conditions stipulées dans l'*acte d'acceptation*. — Y. Portefeuille 123.

(2) Voir document 354, p. 269.

places convenables, ensemble laisseront aux gens d'esglise leurs biens, tant en lad. ville de Gand que ès aultres lieux de Flandres. Si seront lesd. gens d'eglise tenuz de se comporter en toute modestie, raison et fidélité, sans contre icelle ville ne contre le repos de la patric practiquer ou attenter aucune chose, directement ou indirectement, à paine d'en estre chastoyez selon l'exigence du cas. Comme aussy Son Altèze, Ex<sup>ce</sup>, Conseil d'Etat et mesd. seigneurs des Estatz généraulx feront tous debvoirs d'induire les aultres provinces unies qu'elles admectront librement la Religionsvrede. D'aultre part, comme ceulx de Gand ont déclaré ne vouloir faire aux nobles du payz aucune offence, injure ou préjudice, n'ayant jamais esté leur intention de extirper ou diminuer lad. noblesse, comme à tort aucuns les ont voulu charger, et ne vouloir surprendre par armes aucunes villes ou provinces, ny en particulier, ny en général, ny icelles molester, inquiéter, ny aultrement violer les juridictions d'aultruy, Sad. Altèze, Son Ex<sup>ce</sup>, Conseil d'Etat et Estatz généraulx l'acceptent pareillement. Item que aux prisonniers saisis en lad. ville de Gand sera administré bonne justice, quand les forains et estrangers eunemys seront expulsez. Acceptans la promesse faite par lesd. de Gand que pendant led. temps ne sera attenté quelque chose contre lesd. prisonniers, ny leur fait aucun grief. Et pour plus grande assurance de ce que dessus, seront lesd. prisonniers cependant miz et gardez en lieu neutral jusques à la décision de leur cause. Et accomplissant par lesd. de Gand tous les pointz et articles susd., Son Altèze, Ex<sup>ce</sup>, Conseil d'Etat et Estatz généraulx les prendront et tiendront en leur protection et saulvegarde, comme estant ung membre notable de l'union générale et les assisteront contre toute invasion, forces et violences, quy leur sont ou pourront estre inférez, et donneront ordre que les soldatz Walons dont ils se plaignent se retireront horz de Flandres et les lieux par eulx occupez, et s'achemineront verz le camp. Et en cas qu'ilz soyent refusans, userons de tous moyens et constraincte à ce convenable.

Arresté en Anverz en l'assemblée de mesd. seigneurs les Estatz généraulx; le troisième jour de novembre 1578.

*En baz estoit escript*: par ordonnance et charge expresse de mesd. seigneurs Estatz, *signé*: HOUFFLIN.

Br. *Wittebouc* C, fol. 143 v<sup>o</sup>.